

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

Instruction n° 2012-I-05 du 13 novembre 2012 relative à la collecte d'informations sur les rémunérations

L'Autorité de contrôle prudentiel,

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 612-24 ;

Vu le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Vu l'avis de la commission consultative Affaires prudentielles du 30 octobre 2012 ;

Décide :

Article 1^{er} – Établissements assujettis

Sont assujettis à la présente instruction :

Pour les états de remise en annexes 1 et 2, les établissements de crédit et entreprises d'investissement dont la taille de bilan excède 1 000 milliards d'euros.

Pour l'état de remise de l'annexe 3, tous les établissements de crédit. Les entreprises d'investissement sont exclues de cet exercice, sauf si elles sont incluses dans le périmètre de consolidation d'un autre établissement soumis à cette collecte de données.

Article 2 – Périmètre de consolidation

2.1. La remise est effectuée sur base consolidée, couvrant l'ensemble des filiales et succursales de l'établissement concerné.

2.2. Pour l'annexe 3, les données des filiales et des succursales en dehors de l'Espace économique européen sont exclues de cet exercice.

Article 3 – Informations à transmettre

3.1. Les états de remise fournis en annexe (annexes 1, 2 et 3) doivent être remplis par les établissements mentionnés à l'article 1^{er}. Les établissements doivent transmettre des données couvrant tous les membres du personnel (salariés et mandataires sociaux). Sauf disposition contraire, les données transmises doivent être cohérentes avec les définitions et les dispositions relatives aux politiques de rémunération figurant dans le règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne.

3.2. Les établissements assujettis doivent remettre les informations au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel en utilisant les données comptables de fin d'année libellées en euros.

3.3. Concernant l'annexe 3 :

Les données doivent être remises dans un état séparé pour chaque État membre dans lequel le groupe exerce des activités et où exercent des membres du personnel dont la rémunération dépasse 1 million d'euros.

Les données concernant les membres du personnel dont la rémunération dépasse 1 million d'euros qui exercent des activités professionnelles pour des entités juridiques présentes dans différents États membres (par exemple, à la fois pour la maison mère et au niveau des filiales, quand la filiale est constituée dans un autre État membre) ou qui exercent des activités professionnelles dans une succursale située dans un État membre d'accueil doivent être reportées dans l'état spécifique à l'État membre où ils exercent principalement leurs activités professionnelles. Les données concernant les membres du personnel exerçant des activités professionnelles à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de l'EEE doivent être reportées dans l'état spécifique à l'État membre s'ils exercent principalement leurs activités professionnelles au sein de l'EEE.

Les établissements assujettis doivent, pour l'identification des membres du personnel recevant une rémunération supérieure à 1 million d'euros, utiliser la table de conversion fournie par l'Autorité bancaire européenne et disponible sur le site de l'Autorité bancaire européenne lorsque la rémunération est versée dans une devise autre que l'euro.

Les établissements qui n'ont pas de membres du personnel dont la rémunération dépasse 1 million d'euros dans leur périmètre de consolidation EEE doivent l'indiquer à l'ACP.

Article 4 – Fréquence de la collecte de données, date de remise et années de référence

Les données doivent être transmises une fois par an avant la fin du mois de juin, sous forme dématérialisée. Les états sont transmis selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel. Ils sont revêtus d'une signature électronique.

Article 5 – Dispositions transitoires

Pour l'année 2012, les établissements assujettis remettent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel les données concernant les rémunérations attribuées en 2010 et 2011. Ces données devront être remises avant le 31 décembre 2012 sur la base des états de remise fournis en annexes 1, 2 et 3, dans un format de fichier pris en charge par le logiciel Excel et par courrier électronique à l'adresse suivante : reporting.remuneration@acp.banque-france.fr.

La présente instruction entre en vigueur à sa date de signature.

Paris, le 13 novembre 2012

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel,

[Christian NOYER]

Informations sur la rémunération de l'ensemble des effectifs

Nom de l'établissement/du groupe :

Année de référence pour laquelle la rémunération est accordée : (indiquez l'année)

Domaine d'activité	Banque d'investissement ¹	Banque de détail ²	Gestion d'actifs ³	Autre ⁴
Effectif total ⁵				
Résultat net (en euros)				
Rémunération totale ⁶ (en euros)				
Dont : rémunération variable totale ⁷ (en euros)				

Autres domaines d'activités :

1. Dont les services d'investissement et leurs services connexes.
2. Dont activité de prêts aux particuliers et aux professionnels.
3. Dont gestion de portefeuille, OPCVM et autres gestions d'actifs.
4. L'établissement fait figurer ici les membres du personnel qu'il est difficile de rattacher à une des trois premières catégories. Le cas échéant, l'établissement indique le domaine d'activité de ces derniers.
5. Équivalent temps plein sur la base des données au 31 décembre de l'année concernée.
6. La rémunération totale comprend la rémunération fixe et tous les éléments de rémunération variable. Les montants reportés doivent être les montants de rémunération brute, déduction faite des cotisations obligatoires dues aux institutions de Sécurité sociale et aux régimes comparables.
7. La rémunération variable correspond aux compléments de salaires et aux prestations additionnelles accordées en fonction de la performance ou de clauses contractuelles. Cela inclut la rémunération variable différée et non différée. Cela inclut également les prestations discrétionnaires de retraite, les montants concernant la rémunération variable garantie et les indemnités de départ.

Informations sur la rémunération des catégories de personnels dont l'activité est susceptible d'avoir une incidence sur le profil de risque de l'établissement⁸

Nom de l'établissement/du groupe :

Année de référence pour laquelle la rémunération est accordée : (indiquez l'année)

Domaine d'activité	Banque d'investissement	Banque de détail	Gestion d'actifs	Autre
Total personnel identifié⁹				
Total personnel identifié à un poste de direction¹⁰				
Total personnel identifié dans des fonctions de contrôle				
Total rémunération fixe (en euros)				
Total rémunération variable¹¹ (en euros)				
Total variable payé en espèces (en euros)				
Total variable payé en actions et instruments assimilés¹² (en euros)				
Total variable payé en autres instruments (en euros)				
Total rémunération variable différée en année de référence (en euros)				
Total variable différé en espèces (en euros)				
Total variable payé en actions et instruments assimilés (en euros)				
Total variable payé en autres instruments (en euros)				
Montant des ajustements <i>ex-post</i> au titre des rémunérations des années précédentes (en euros)				
Nombre de bénéficiaires de rémunération variable garantie¹³				
Montant total de rémunération variable garantie (en euros)				
Nombre de bénéficiaires d'indemnités de départ				

8. Ci-après dénommés « personnel identifié ».

9. Ceci comprend les catégories de personnels régies par l'article 31-4 du règlement n° 97-02.

10. Pour la présente instruction, le personnel identifié à un poste de direction correspond aux membres de l'organe exécutif, de l'organe délibérant, de la direction générale et aux responsables des différentes lignes d'activité.

11. Cela inclut également les prestations discrétionnaires de retraite, les montants concernant la rémunération variable garantie et les indemnités de départ.

12. Pour la rémunération variable payée en instruments financiers, il convient de reporter le montant attribué aux membres du personnel.

13. Rémunération variable garantie accordée la première année et dans le contexte de l'embauche.

Domaine d'activité	Banque d'investissement	Banque de détail	Gestion d'actifs	Autre
Montant total des indemnités de départ payées dans l'année de référence (en euros)				
Nombre de bénéficiaires de prestations discrétionnaires de retraite				
Montant total des prestations discrétionnaires de retraite (en euros)				

Informations sur la rémunération des membres du personnel dont la rémunération est supérieure à 1 million d'euros

Nom de l'établissement :

État membre :

Année de référence :

Domaine d'activité	Banque d'investissement ¹⁴	Banque de détail ¹⁵	Gestion d'actifs ¹⁶	Autre ¹⁷
Nombre total de membres du personnel dont la rémunération dépasse 1 million d'euros¹⁸				
Dont membres du personnel dont l'activité est susceptible d'avoir une incidence sur le profil de risque de l'établissement ¹⁹				
Total rémunération fixe (en euros)				
Total rémunération variable (en euros)				
Dont prestations discrétionnaires de retraite (en euros)				
Total de la rémunération variable différée pour l'année de référence (en euros)				

14. Dont les services d'investissement et leurs services connexes.

15. Dont activités de prêts aux particuliers et aux professionnels.

16. Dont gestion de portefeuille, OPCVM et autres gestions d'actifs.

17. L'établissement fait figurer ici les membres du personnel qu'il est difficile de rattacher à une des trois premières catégories. Le cas échéant, l'établissement indique le domaine d'activité des ces derniers.

18. En équivalent temps plein sur la base des chiffres de fin d'année.

19. Au sens de l'article 31-4 du règlement 97-02.